



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~  
**ARRÊT PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**Société ALLARD Emballages, commune de**  
**Brive-la-Gaillarde**  
**N°20080065**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV, et en particulier ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 1979, accordant à la société ALLARD Emballages l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de carton ondulé sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

VU le dossier de demande d'autorisation actualisé déposé par la société ALLARD Emballages le 27 juillet 2007 pour continuer à exploiter l'unité de production de cartons d'emballages sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

VU le rapport de la visite du 20 juin 2008 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 02 juillet 2008 ;

VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que les moyens de défense contre l'incendie et de maîtrise des eaux d'extinction disponibles sur le site de la société ALLARD Emballages sont insuffisants à ce jour ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris afin de fixer des prescriptions additionnelles, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 1979, autorisant la société ALLARD Emballages, dont le siège social est situé rue Adrien ALLARD, 19100 Brive-la-Gaillarde, à exploiter une unité de fabrication d'emballages carton, dans les locaux industriels implantés à l'adresse citée ci-dessus, est complété selon les prescriptions suivantes.

## Article 2

La société ALLARD Emballages est tenue de communiquer au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) un plan d'ensemble des bâtiments actualisé précisant :

- la nature des matériaux constitutifs des murs et des toitures ;
  - la localisation, la nature et la quantité des matières combustibles ;
- afin de quantifier les besoins en eau d'extinction du site dans sa configuration actuelle.

Ce plan devra être transmis sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 3

La société ALLARD Emballages doit établir un plan d'actions assorti d'un échéancier de réalisation permettant d'atteindre l'objectif défini par le SDIS concernant le volume d'eau d'extinction et la capacité de confinement nécessaires au site.

Ce plan devra être communiqué à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois de septembre 2008. Il devra être élaboré en concertation avec le SDIS.

Le plan d'action devra intégrer a minima :

- une étude pour la réalisation de plates-formes de pompage des eaux de la Corrèze accessibles et fonctionnelles pour les services de secours ;
- une étude pour l'implantation de poteaux incendie ;
- la formalisation des procédures de conduite à tenir en cas de situation accidentelle ;
- la détermination de tous les points de rejets des réseaux pouvant collecter des eaux d'extinction et les mesures envisageables pour les obturer en situation accidentelle.

Les premières mesures les plus simples à mettre en œuvre devront faire l'objet d'une validation concertée du SDIS et de l'Inspection des Installations Classées et être effectives avant la fin du mois de décembre 2008.

Ces premières mesures consisteront a minima en :

- la réalisation de plates-formes de pompage des eaux de la Corrèze ;
- l'implantation de poteaux incendie ;
- la réorganisation des stocks pour diminuer les conséquences d'un incendie ;
- le calfeutrement des points de passage probable de l'incendie d'un bâtiment à l'autre ;
- la mise en place d'obturateurs sur les points de rejets des réseaux susceptibles de collecter les eaux d'extinction incendie.

## Article 4

La société ALLARD Emballages doit élaborer un Plan d'Organisation Interne des secours tel que prévu par l'article R.512-29 du code de l'environnement avant la fin du mois de décembre 2008. Ce plan devra être élaboré en concertation avec le SDIS.

## Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société ALLARD Emballages par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Brive la Gaillarde,
- à la sous-préfecture de Brive la Gaillarde,
- au commissariat de Brive la Gaillarde,
- à la direction départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires) ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive-la-Gaillarde.

**Article 6**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 04 SEP 2008  
Le préfet,

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

François Bonnet



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

  
Françoise GODE

